

Montréal, le 27 janvier 2026

Monsieur Sébastien Schneeberger
Président
Commission de l'aménagement du territoire

CAT - 004M
C.P. PL 13
Loi Sécurité de la population

Par courriel : cat@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec sur le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

Monsieur le Président,

Le 10 décembre dernier, le ministre de la Sécurité publique, monsieur Ian Lafrenière, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions (Projet de loi). L'Union des municipalités du Québec (UMQ) reconnaît la pertinence de la démarche entreprise par le gouvernement ainsi que l'objectif général poursuivi par ce projet de loi, lequel vise notamment à renforcer la sécurité publique et à améliorer l'utilisation des ressources policières. Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques de ce projet de loi, l'UMQ souhaite vous faire part de ses commentaires et formuler certaines recommandations.

Mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Le projet de loi prévoit d'interdire toute manifestation à moins de 50 mètres de la résidence d'une personne élue, dans un contexte marqué par une augmentation des situations d'intimidation visant les élus et élues. Cette mesure s'inscrit en cohérence avec les dispositions de la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, sanctionnée en juin 2024. Par ailleurs, le projet de loi interdira, sauf exception, l'exposition au public de tout objet ou emblème permettant d'identifier une entité inscrite sur la liste des organisations à dessein criminel, établie par le ministre de la Sécurité publique sur recommandation d'une composante du milieu policier. L'UMQ souhaite souligner la pertinence de ces deux dispositions, qui contribuent à renforcer le climat de sécurité et le sentiment de protection de la population et des personnes élues.

Mesures en matière d'organisation policière

Le projet de loi prévoit des mesures visant à favoriser la mutualisation des services entre les corps policiers municipaux (CPM) ainsi qu'avec la Sûreté du Québec, dans un contexte où le cadre actuel limite le partage de certaines ressources. L'élargissement des types de services pouvant être mis en commun, notamment certains services de gendarmerie ainsi que l'ensemble des services d'enquête, de soutien et de mesures d'urgence, constitue une avancée, particulièrement dans un contexte de croissance soutenue des dépenses associées aux CPM, alors que les revenus municipaux n'évoluent pas au même rythme.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions devra tenir compte des enjeux potentiels liés à la facturation et aux relations de travail, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des conventions collectives dans le cadre des services partagés. Il existe un risque de nivellement par le haut qui pourrait avoir pour effet d'accentuer les pressions financières sur certaines municipalités. Étant donné le caractère novateur de ces mesures, il sera essentiel de faire preuve de souplesse et de réactivité afin de lever rapidement toute barrière susceptible d'en freiner l'application.

Niveaux de services et personnel civil

Dans la même perspective d'optimisation des ressources policières, l'UMQ estime que deux demandes formulées par les municipalités gagneraient à être intégrées au projet de loi, soit la révision des niveaux de services policiers obligatoires et l'élargissement des tâches pouvant être confiées au personnel civil.

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur la police*, les municipalités faisant partie d'une communauté métropolitaine sont tenues d'offrir des services de niveau 2 ou supérieur, selon la population à desservir. À l'extérieur des communautés métropolitaines, le niveau 2 est requis uniquement pour les municipalités comptant entre 100 000 et 249 999 habitantes et habitants. Ainsi, certaines municipalités de moins de 100 000 habitantes et habitants, situées au sein d'une communauté métropolitaine, doivent offrir des services de niveau 2, ce qui entraîne des coûts additionnels qui ne correspondent pas nécessairement à leurs besoins opérationnels. Une révision des seuils applicables et des modalités prévues à la loi apparaît donc souhaitable afin d'assurer une plus grande équité et une meilleure allocation des ressources.

Dans cette même optique, l'élargissement du champ d'intervention du personnel civil permettrait de dégager des ressources policières afin de les concentrer sur des interventions à plus forte valeur ajoutée. À titre d'exemple, le personnel civil pourrait se voir confier certaines responsabilités liées à la gestion de la signalisation routière, à l'accompagnement logistique lors de manifestations ou encore au suivi de certains dossiers en matière de cybercriminalité, en appui aux enquêtes policières. De tels ajustements contribueraient à une organisation policière plus agile et mieux adaptée aux réalités municipales.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

La première vice-présidente, présidente de la Commission de la sécurité publique
et mairesse de Nicolet,


Geneviève Dubois